



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus - COVID-19 | Les mesures de soutien à destination des entreprises finistériennes pour faire face au confinement

Numéro d'information et d'orientation

0806 000 245

(prix appel local, du lundi au vendredi 9h 12h – 13h 16h)

■ **Le fonds de solidarité (entreprises de moins de 50 salariés)**

Les demandes sont à formuler sur « l'espace particulier » du site internet impots.gouv.fr

Le fonds de solidarité est activé pour tous et massivement renforcé pour la durée du confinement :

- renforcement notamment pour les entreprises et commerces fermés administrativement : les entreprises de moins de 50 salariés pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 €,
- mais aussi pour les entreprises du secteur du tourisme (hôtels), de l'évènementiel qui sont touchées par la crise : indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 € pour ces entreprises de moins de 50 salariés et qui accusent une perte de CA d'au moins 50 %,
- pour les autres entreprises, ouvertes, mais impactées de moins de 50 salariés et connaissant une perte de CA d'au moins 50 % : aide pouvant aller jusqu'à 1 500€ par mois.

Calcul du chiffre d'affaires (CA) de référence :

Le calcul de la perte de CA 2020, peut être effectué par rapport au même mois de l'année 2019 ou bien en moyenne mensuelle des CA 2019. Les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ne sont pas prises en compte. Pour les entreprises de moins d'un an, le calcul de la perte se fait par rapport à la moyenne mensuelle depuis la date de création.

Exemple : pour une entreprise créée après le 1er mars 2020, le CA mensuel moyen sera celui réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

1/Pertes de fin septembre pour les entreprises fermées au moins un jour par arrêté préfectoral entre le 25 et le 30 septembre (activité débutée avant le 31/08/2020)

- ➡ **Quand faire la demande ?** A compter du 4 novembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2020
- ➡ **Quel montant ?** Perte de CA, plafonnée à 333 € par jour de fermeture (s'ajoute au montant déjà perçu au titre des pertes de septembre)

Pas de condition de perte ou de montant de CA ou de bénéfice imposable

2/Pertes d'octobre 2020 (activité débutée avant le 30/09/2020)

➔ Quand faire la demande ? A compter du 20 novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020

a/Entreprises avec interdiction d'accueil du public, tous secteurs d'activité

➔ Quel montant ? Perte de CA, plafonnée à 333 € par jour de fermeture

Pas de condition de perte ou de montant de CA ou de bénéfice imposable

b/Entreprises non concernées par le couvre-feu et l'interdiction d'accueil du public

➔ Pour qui ?

- Entreprises des secteurs 1,
- Entreprises des secteurs 2 avec une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020,
- **Entreprises des secteurs 2 sans condition de perte si création après le 10 mars 2020.**

➔ Quelles conditions ? Perte de CA d'au moins 50 %

➔ Quel montant ?

Perte de CA plafonnée à :

- 10 000 € si la perte mensuelle est de 70 % et dans la limite de 60 % du CA de référence quand l'aide excède 1 500 €
- 1 500 € si la perte est comprise entre 50 et 70 % du CA

Exemples :

- *entreprise du secteur 1 ayant avec un CA de 5 000 € en octobre 2020. En octobre 2019, mon CA était de 12 000 €. Ma perte est de 58 %. Je percevrai un montant de 1 500 € au titre du mois d'octobre.*
- *entreprise du secteur 1 avec un CA de 2 000 € en octobre 2020. Mon CA de référence est de 15 000 €. Ma perte est de 87 %. Je percevrai 9 000 € (60 % du chiffre d'affaires de référence).*
- *entreprise du secteur 2 ayant eu une perte de 85 % de CA entre le 15 mars et le 15 mai 2020, j'ai réalisé un CA de 5 000 € en octobre 2020, pour un CA de référence de 15 000 €. Ma perte est de 67 %. Je percevrai 1 500 € pour le mois d'octobre.*

3/Pertes de novembre 2020 (activité débutée avant le 30/09/2020)

➔ Quand déposer la demande ? A compter de début décembre jusqu'au 31 janvier 2021

➔ Pour qui ? Toutes les entreprises concernées par une interdiction d'accueil du public en novembre ou ayant au moins 50 % de perte de CA.

➔ Quel montant ? Perte de CA plafonnée à :

- 10 000 € pour les entreprises avec interdiction d'accueil du public
- 10 000 € pour les entreprises des secteurs 1
- pour les entreprises des secteurs 2 : 10 000 € et 80 % du CA pour les entreprises avec une perte de CA de plus de 80 % pendant la période du 15 mars au 15 mai 2020 ; 10 000 €

pour les entreprises créées après le 10 mars 2020 ; 1 500 € pour les entreprises créées avant le 10 mars 2020 sans perte de plus de 80 % de chiffre d'affaires
- 1 500 € pour toutes les autres entreprises

Exemples :

- entreprise ayant fait l'objet d'une fermeture tout le mois de novembre. Mon CA de novembre de 5 000 € est uniquement composé de retrait ou de livraison. En novembre 2019, mon CA était de 12 000 €. Ma perte est de 12 000 €. Je percevrai un montant de 10 000 € au titre du mois de novembre.

- entreprise du secteur 2 ayant eu une perte de 65 % de CA entre le 15 mars et le 15 mai 2020, je n'ai réalisé aucun CA en novembre 2020, pour un CA de référence de 15 000 €. Ma perte est de 15 000 €. Je percevrai 1 500 € pour le mois d'octobre.

Pour les pertes d'octobre et de novembre, les modalités d'accès au Fonds de Solidarité peuvent être différentes en fonction du secteur d'activité de l'entreprise : les entreprises des **secteurs 1** sont celles exerçant leur activité dans l'un des secteurs figurant en annexe 1 du décret, consultable par le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488101/2020-11-04 ;

Les entreprises des **secteurs 2** sont celles exerçant leur activité dans l'un des secteurs figurant en annexe 2 du décret, consultable par le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488098/2020-11-04

■ Le maintien de l'activité

Solliciter une demande d'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

L'activité partielle et l'activité partielle de longue durée sont des dispositifs de soutien à l'activité économique qui offrent la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction de son activité de recevoir une allocation pour les heures non travaillées.

▪ L'activité partielle

Les taux de prise en charge de l'activité partielle précédemment définis **sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2020**.

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- **70 % de la rémunération antérieure brute du salarié avec un minimum de 8,03 € par heure, pour les entreprises fermées administrativement ou dans les secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel) quel que soit l'effectif de l'entreprise,**
- **60% de la rémunération antérieure brute du salarié avec un minimum de 8,03 € par heure, dans les secteurs non protégés.**

À noter :

Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC. L'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure (l'indemnisation versée couvre à la fois la rémunération applicable au titre des dispositions du code du travail et la part conventionnelle).

A compter du 1^{er} janvier 2021, la durée totale de recours au dispositif sera réduite : 3 mois renouvelables une fois dans la limite de six mois, sur 12 mois glissants. Le taux de prise en charge sera de 36% de la rémunération antérieure brute du salarié.

▪ **L'activité partielle de longue durée | APLD**

L'accès à l'activité partielle de longue durée est **conditionné à la signature d'un accord collectif ou un accord de branche étendu.**

L'APLD ne peut être cumulée, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun.

Les conditions d'indemnisation étant moins avantageuses que le dispositif d'activité partielle prorogé jusqu'au 31.12.2020, son application est différée.

L'allocation versée à l'employeur couvrira :

- 60% de la rémunération antérieure brute avec un minimum de 7,23 € par heure, dans les secteurs non protégés ;
- 70% de la rémunération antérieure brute avec un minimum de 8,03 € par heure **pour les entreprises fermées administrativement ou dans les secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et évènementiel) quel que soit l'effectif de l'entreprise.**

La durée totale de recours au dispositif d'activité partielle de longue durée est de 24 mois sur une durée de 36 mois, consécutifs ou non, avec 40 % de période chômée (50% par dérogation).

▪ **Récapitulatif des taux et montants d'indemnités et d'allocations des dispositifs d'activité partielle.**

Dispositif	Calendrier	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)			Durée maxi
			Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond	
Activité partielle de longue durée	Jusqu'au 31 décembre 2020	Secteurs protégés et entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8.03 euros	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	24 mois sur une période de référence de 36 mois
		Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	8,03 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	24 mois sur une période de référence de 36 mois
	A compter du 1 ^{er} janvier 2021	Tout secteur	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	7,23 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	24 mois sur une période de référence de 36 mois
Activité partielle de droit commun	Jusqu'au 31 décembre 2020	Secteurs protégés et entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	Pas de plafond fixé par décret	70% de la rémunération antérieure brute	8.03 euros	70% de 4.5 SMIC soit 31.97 euros par heure non travaillée	Fin le 31 décembre 2020
		Secteurs non protégés				60% de la rémunération antérieure brute		60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	
	A compter du 1 ^{er} janvier 2021	Tout secteur	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.03 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 27.41 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7.23 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.44 euros par heure non travaillée	

L'Ud-Direccte du Finistère peut être contactée à l'adresse suivante :
bret-ud29.france-relance-entreprises@direccte.gouv.fr

■ Report des échéances sociales et fiscales

* Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales

* Dispositif permettant de solliciter des plans de règlement des dettes fiscales et sociales sur une durée de 12 à 36 mois

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/covid-19-octroi-de-plans-de-reglement-aux-entreprises-rencontrant-des-difficultes-en>

* Possibilité de reporter le règlement de la taxe foncière au 15/01/2021 sur demande des propriétaires-exploitants

<https://www.economie.gouv.fr/possibilites-report-paiement-taxes-foncieres-entreprises-touchees-nouvelles-mesures-sanitaires>

* Report de tout ou partie des cotisations salariales et patronales pour les échéances du 5 et 15 novembre <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Autres dispositifs fiscaux et contacts

* Remboursement accéléré des créances de report en arrière de déficit via l'espace professionnel

Contacts Service Impôts des Entreprises (SIE)	Courriel	Téléphone
SIE de Brest Elorn	sie.brest-elorn@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.00.30.74
SIE de Brest Iroise	sie.brest-iroise@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.00.30.78
SIE de Carhaix	sip-sie.carhaix@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.99.31.70
SIE de Châteaulin	sip-sie.chateaulin@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.86.79.00
SIE de Morlaix	sie.morlaix@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.88.42.49
SIE de Quimper Est	sie.quimper-est@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.98.54.54
SIE de Quimper Ouest	sie.quimper-ouest@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.98.54.54
SIE de Quimperlé	sip-sie.quimperle@dgfip.finances.gouv.fr	02.98.96.46.50

■ Prêt garanti par l'État

Les entreprises peuvent contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 auprès de leur banque habituelle. L'amortissement peut être décalé entre 1 à 5 années avec des taux compris entre 1 et 2,5 %

Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée. Le montant du PGE peut aller jusqu'à 25 % du CA HT 2019.

En complément :

* **Médiation du Crédit (Banque de France)** : Toutes les entreprises ayant eu un refus de financement bancaire peuvent saisir le médiateur du crédit afin de l'aider dans sa recherche de financement : mediation.credit.29@banque-france.fr

* **CODEFI** : En cas d'échec de la médiation bancaire, le CODEFI peut venir en soutien de trésorerie des entreprises de toute taille, sous la forme de prêt participatif ou d'avance remboursable. Principales conditions : capacité de rebond, situation à jour fiscale et sociale : codefi.ccsf29@dgfip.finances.gouv.fr

■ Mesures de trésorerie à venir,

Création d'un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, en discussion dans le cadre du projet de loi de finances 2021 : crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Pour les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration. Tout bailleur, qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés. L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

Baisse des impôts de production dans le cadre du plan de relance (dès 2021) : réduction de moitié des impôts fonciers (taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisations foncières des entreprises) des établissements industriels, et de la CVAE pour tous ses redevables.

■ Former ses salariés à de nouvelles compétences

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation, en plus de l'activité partielle, afin d'investir dans les compétences des salariés.

Le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

Ouvert aux entreprises ou associations en activité partielle, le recours au FNE Formation permet la prise en charge des coûts pédagogiques de 70 à 80%.

Les formations par alternance et apprentissage sont exclues de ce dispositif.

Pour solliciter le FNE formation, il convient de se rapprocher de son opérateur de compétences (Opco).

■ Professionaliser la gestion RH des TPE

La prestation conseil en ressources humaines est un accompagnement renforcé en matière de gestion des ressources humaines pour réorganiser le travail, aménager le retour des salariés, adapter les emplois et les compétences au contexte économique, renforcer le dialogue social et sécuriser au mieux vos salariés pendant cette période afin de maintenir l'emploi.

En savoir + : <http://bretagne.direccte.gouv.fr/Prestation-conseil-en-ressources-humaines-pour-les-TPE-PME>

■ La médiation des entreprises

Le médiateur des entreprises peut venir en aide à toute entreprise, organisation publique ou privée (quels que soient sa taille et son secteur d'activité) rencontrant des difficultés dans ses relations commerciales avec un partenaire (client ou fournisseur), qu'il soit, lui aussi, privé ou public.

Gratuit et totalement confidentiel, l'accompagnement par le médiateur des entreprises permet de résoudre rapidement le litige, que celui-ci soit lié à l'exécution d'un contrat ou d'une commande publique, en évitant ainsi à l'entreprise de s'engager dans une procédure judiciaire, parfois longue et coûteuse.

Dans 75% des cas, la médiation trouve une issue favorable et se termine par la signature d'un protocole d'accord entre les deux parties.

Saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

■ Mobiliser le commissaire aux restructurations et à la prévention des entreprises en difficulté

Le commissaire aux restructurations et prévention des difficultés des entreprises (CRP) est au cœur du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention des CRP prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés. La force de son intervention réside ainsi sur sa réactivité, sa proximité territoriale et son pouvoir d'évocation d'un dossier au niveau national, lorsque sa criticité le commande. Le CRP peut rapidement mobiliser au niveau national les acteurs ou les leviers et dispositifs de soutien adaptés aux difficultés de l'entreprise dans des délais souvent très contraints. Il négocie avec les dirigeants d'entreprises, les actionnaires, les donneurs d'ordre, les sous-traitants, les banques et les collectivités pour préserver l'emploi et l'activité des PME

Saisir le CRP de Bretagne : cyril.charbonnier@direccte.gouv.fr

■ Le soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

Des mesures de soutien se mettent en place afin de soutenir toutes les initiatives qui permettront aux commerçants de continuer à avoir une activité et qui ne présentent aucun risque de diffusion du virus.

En termes d'accompagnement :

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants>

■ Autres ressources utiles

Toutes les mesures : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Mesures URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

FAQ toutes mesures : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf

Financement et garantie BPI : <https://www.bpifrance.fr/>

Site internet de la préfecture du Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Actualites/Covid-19-les-mesures-de-soutien-aux-entreprises-et-le-plan-de-relance>